1993 Nº 11

Toute modification de la forme d'un investissement n'affecte pas sa qualification d'investissement.

- b) le terme «investisseur» désigne:
 - (i) soit toute personne physique qui est citoyen ou résident permanent de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de cette Partie contractante,
 - (ii) soit, en ce qui concerne le Canada, toute personne juridique - société, société de personnes, société de fiducie, société en participation, organisation, association ou entreprise régulièrement constituée conformément aux lois de cette Partie contractante,
 - (iii) soit, en ce qui concerne la République d'Argentine, toute personne juridique constituée conformément aux lois et règlements de la République d'Argentine ou ayant son siège sur le territoire de la République d'Argentine,

qui effectue l'investissement;

- c) le terme «revenus» désigne toutes les sommes produites par un investissement, en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les rémunérations ou autres recettes courantes;
- d) le terme «territoire» désigne, en ce qui concerne chacune des Parties contractantes, son territoire, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles chacune des Parties contractantes exerce des droits souverains, en conformité avec le droit international, aux fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces zones.